

GE_GERICHTE ACPR/406/2025 vom 8. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_406_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/406/2025 du 8 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/406/2025 del 8 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant déplore une constatation incomplète, voire erronée des faits. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.4), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire

- 7/13 - P/14656/2024 si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple en présence de lésions corporelles graves), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1 ; 137 IV 219 consid. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_454/2011 du 6

décembre 2011 consid. 3.2). 4.2.1. Selon l'art. 6 al. 1 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu. Elles mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2). 4.2.2. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 107 CPP, 29 al. 2 Cst. et

E. 4.4

En l'espèce, le recourant a déposé plainte pénale pratiquement trois mois après une séance de travail ayant eu lieu le 21 mars 2024, à l'occasion de laquelle le mis en cause aurait tenu, en son absence, des propos qu'il considère constitutifs de diverses infractions, contre l'honneur et la liberté. Lors de cette réunion, il ressort de la plainte que ses deux collaborateurs, J_____ et K_____, devaient faire passer le message aux acteurs de la société propriétaire de l'immeuble – à savoir le prévenu, G_____ et H_____ – dont le plaignant était locataire, via trois de ses sociétés, que dans la mesure où la rentabilité de cet établissement, un hôtel, était inférieure à celle escomptée, l'augmentation de loyer prévue contractuellement pour le mois d'avril 2024 engendrerait des difficultés de paiement des loyers. Le mis en cause, sans être contredit, a expliqué devant la police avoir été extrêmement surpris de ne pas voir "son ami de très longue date" se présenter à cette séance, compte tenu de l'importance de l'enjeu, et ait choisi d'y déléguer les deux collaborateurs précités. Ces derniers, après avoir expliqué les difficultés financières que traversaient les sociétés du plaignant, ne s'étaient en substance pas limités à demander que soit abandonnée la hausse de loyer prévue, puisque, bien plus, elles avaient requis une baisse de loyer de 50% dès le début de l'année 2024. Ils avaient également évoqué le risque d'un dépôt de bilan de la société locataire. Le bail étant prévu pour 10 ans, cela représentait pour la société du mis en cause une perte de CHF 2 millions de francs. Le

- 10/13 - P/14656/2024 recourant ne conteste pas la mission donnée à ses collaborateurs de relayer cette position dans le cadre de la séance en question. C'est donc dans ce contexte que le mis en cause, qui l'admet, avait répondu qu'il ne se laisserait pas faire et agirait en justice à l'encontre de toutes les sociétés parties au contrat de bail (trois sociétés du groupe C_____). Le mis en cause ne nie pas avoir alors élevé la voix, rappelé à l'attention du plaignant ce qu'il avait signé au nom de ses trois sociétés qu'il avait donc engagées et que lui-même entendait faire respecter ces engagements. Il a contesté tout propos attentatoires à l'honneur, menaçants ou pouvant constituer une pression illicite. La collaboratrice du plaignant, effectivement la seule des personnes présentes à cette séance entendue par la police, sans compter le mis en cause, a déclaré, certes près de six mois après la séance litigieuse, qu'elle ne se souvenait pas avoir entendu l'intéressé dire du plaignant qu'il était un arnaqueur. Il sera à cet égard relevé qu'à teneur de la plainte, il n'est pas question que le mis en cause aurait traité le plaignant d'arnaqueur, mais qu'il aurait pu mentionner "arnaqueur", soit un terme plus vaste ne désignant pas forcément une personne. Quant à l'évocation de précédentes affaires qui se seraient mal passées entre deux anciens amis et partenaires en affaires, ou le sous-entendu selon lequel le plaignant signerait des contrats sans les avoir lus, assertions contestées par le mis en cause, elles viseraient en tout état la manière du plaignant de conduire son activité professionnelle, laquelle n'est pas pénalement protégée. La collaboratrice précitée ne s'est pas davantage souvenue que le mis en cause aurait encore, comme allégué dans la plainte, dit qu'il prendrait tout au plaignant, à l'épouse de ce

dernier et leurs enfants, le mettrait "à la rue", propos qui sont contestés par le mis en cause. Il avait certes évoqué la femme et les enfants du plaignant, sans qu'elle ne se souvînt en quels termes. En tout état, quand bien même de tels propos auraient été tenus, ils ne semblent nullement avoir effrayé le plaignant qui a en effet attendu près de trois mois pour les dénoncer à l'autorité. Quant au fait que le mis en cause aurait menacé le plaignant d'aller "le chercher sur le reste" plutôt que de recourir à la garantie de loyer et qu'il irait "jusqu'au bout", le Ministère public a retenu à juste titre que de tels propos, pour autant qu'avérés, pouvaient être compris par l'observateur moyen comme une volonté d'agir en justice et une manifestation d'un refus de transiger. Le mis en cause a ainsi fait savoir à ses interlocuteurs qu'il aurait recours aux moyens légaux, en l'occurrence tirés d'un contrat, pour faire valoir ses prétentions. Or, comme tranché par la jurisprudence, la menace de recourir à une voie de droit pour faire valoir une créance exigible, tout comme le refus de transiger, ne sauraient être qualifiés de menaces au sens du code pénal, ce qui exclut une tentative de contrainte. Au demeurant, le mis en cause a légalement cherché à faire valoir ses droits par l'introduction d'une requête de mise en faillite sans poursuite préalable le 24 avril 2024, qu'il a retirée le 26 mai suivant, vu le règlement des dettes des sociétés du plaignant. Il n'est pas allégué ni a fortiori démontré qu'il aurait ainsi mis une pression sur le plaignant et ses sociétés pour obtenir davantage que ce qui était prévu contractuellement. Le plaignant, de son côté a, onze jours après le dépôt de sa

- 11/13 - P/14656/2024 plainte, introduit une requête en conciliation ayant pour but final une réduction mensuelle substantielle du loyer pour l'hôtel. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière dans une situation qui est suffisamment claire en fait – compte tenu de la teneur de la plainte, du contexte des faits, des déclarations du mis en cause ainsi que du témoignage d'une collaboratrice du plaignant, dont la probité est nullement remise en cause par ce dernier – et en droit. Ce constat permettait à cette autorité de renoncer aux autres auditions sollicitées, à savoir de trois autres personnes présentes lors de la séance en question, parmi lesquelles deux collaborateurs du mis en cause. Les preuves ainsi administrées ont permis au Ministère public de se forger une conviction exempte de critiques. Le fait que quelques mois avant l'ordonnance querellée cette autorité ait indiqué au plaignant qu'un complément d'enquête était en cours ne remet pas en cause le raisonnement tenu par la suite dans ladite ordonnance, sur la base du dossier dans sa teneur après les deux auditions effectuées par la police. En définitive, il apparaît que le litige opposant les deux protagonistes est de nature civile. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 12/13 - P/14656/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.